TITRE :	Résolution sur l'indemnisation et les droits relatifs à la pêche au crabe des neiges
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Keith Matthew, Première Nation de Simpcw, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Doug Kelly, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Soowahlie, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations possèdent des droits ancestraux et issus de traités et un titre autochtone qui s'appliquent aux milieux et ressources marins, aquatiques et océaniques situés sur leurs territoires traditionnels, dont l'accès, la gouvernance et les recettes liés aux pêches;

B. Les Premières Nations possèdent des droits d'accès à la pêche au crabe des neiges au sud du Golfe du Saint-Laurent, y compris le droit à un avantage économique provenant de l'accès et de la participation;

C. Des arrêts de la Cour suprême ont reconnu et affirmé que les droits des Premières Nations étaient assortis d'une composante économique inéluctable;

D. La conservation des ressources <u>et</u> le respect de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et du titre autochtone sont des buts compatibles entre eux; les préoccupations en matière de conservation ne signifient pas qu'il est pertinent d'appliquer des réductions de captures sans tenir compte de la nature constitutionnelle et prioritaire des droits de pêche des Premières Nations;

E. Le gouvernement du Canada peut prendre toute proposition de mesure ou de politique susceptible de limiter ou de violer les droits de pêche des Premières Nations seulement si le critère de justification est

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

rempli et si la Couronne a honoré son obligation en temps opportun de consulter les Premières Nations et de répondre à leurs besoins;

F. Le gouvernement du Canada a unilatéralement diminué les captures autorisées de crabes des neiges sans avoir préalablement consulté les Premières Nations, ni obtenu leur consentement ni répondu à leurs besoins. Ces mesures ont abouti à des violations injustifiées de l'accès prioritaire des Premières Nations aux pêches et ont entraîné des dommages mesurables, dont la perte de revenus et d'autres fardeaux financiers;

G. Les Chefs de l'Atlantic Policy Congress préfèrent négocier et collaborer de gouvernement à gouvernement avec la Couronne afin de s'assurer que les droits des Premières Nations sont respectés et que les ressources halieutiques sont gérées d'une manière transparente, prévisible et acceptable par toutes les parties.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement du Canada de revoir sa décision de diminuer les quotas de crabe des neiges en dédommageant les Premières Nations pour les pertes découlant de la décision du MPO d'avril 2010 jusqu'à concurrence de la valeur des conséquences économiques et sociales, y compris les ressources financières perdues qui servent à soutenir les programmes communautaires pendant l'exercice.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement du Canada qu'il prenne des mesures immédiates pour respecter la prééminence des droits ancestraux et issus de traités relatifs à l'accès et aux retombées des pêches au Canada, y compris celle du crabe des neiges.
3. Demandent expressément au Chef national et aux membres du Comité exécutif de l'APN de s'entretenir avec le ministre des Pêches et Océans et celui des Affaires indiennes et du Nord canadien d'une gouvernance et gestion communes bilatérales des pêches, y compris du partage des recettes, de mécanismes décisionnels communs et de la priorité d'accès pour les Premières Nations.
4. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations et le Chef national de continuer à appuyer les Premières Nations touchées par la réduction du quota de crabe des neiges.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL